



Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénv-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune Déléguée de BEAULIEU
SOULEUVRE EN BOCAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
Permanent stationnement interdit
Emplacement réservé aux pompiers
sur le Chemin Communal « Saint Aulin »

Arrêté n°2025/A007

Le Maire de la Commune déléguée de BEAULIEU

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code des collectivités territoriales,
VU les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
VU la demande formulée par le service de défense incendie de la commune de Soulevre en Bocage
VU l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire délégué de Beaulieu en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB040,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'accès, de réglementer le stationnement en raison de la présence d'une réserve incendie au Chemin de Saint Aulin

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule (sauf de secours) sont interdits devant la réserve incendie au « Chemin de Saint Aulin ». Cet emplacement, matérialisé par un panneau « réserve incendie » est réservé aux pompiers.

ARTICLE 2 : La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services municipaux de la commune. Des panneaux et marques réglementaires, indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

La Commune de Soulevre en Bocage, la brigade de Bénv-Bocage /Aunay-sur-Odon, l'Agence Routière Départementale, le SDIS du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BEAULIEU, le 20 octobre 2025
Le Maire délégué,
André ESLIER

